

## **GE\_GERICHTE ACJC/257/2016 vom 26. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_257\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_257_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/257/2016 du 26 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/257/2016 del 26 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

février 1999 consid. 2, publié in Sic! 1999 p. 631).

- 9/13 -

C/3690/2013 4.3 L'appelant ne conteste, à juste titre, pas que l'intimée doit être qualifiée d'organisme de diffusion au sens de l'art. 37 LDA, ce que le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de retenir (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 6B\_584/2011 du 11 octobre 2012 consid. 4.3.). 4.4 L'intimée considère, principalement, être en droit d'obtenir la remise du gain. 4.4.1 L'action en remise de gain visée par l'art. 62 al. 2 LDA est celle de l'art. 423 al. 1 CO. Cette norme dispose que lorsque la gestion n'a pas été entreprise dans l'intérêt du maître, celui-ci n'en a pas moins le droit de s'approprier les profits qui en résultent. Cette notion juridique est qualifiée de gestion d'affaires imparfaite ou intéressée; elle a pour but de régler les conséquences de l'ingérence inadmissible dans les affaires d'autrui. L'élément qui caractérise la gestion imparfaite est la volonté du gérant de traiter l'affaire d'autrui comme la sienne propre et de s'en approprier les profits. L'art. 423 CO ne s'applique que si le gérant est de mauvaise foi. Agit de mauvaise foi celui qui sait ou aurait dû savoir qu'il gère dans son propre intérêt l'affaire d'un tiers sans avoir de motif pour le faire. La preuve de la mauvaise foi incombe au maître (arrêt du Tribunal fédéral 4C.101/2003 du 17 juillet 2003 consid. 6.2 et les réf. cit.). 4.4.2 Le juge civil est lié par le jugement de condamnation pénale lorsqu'il s'agit d'examiner la question de savoir s'il y a eu infraction pénale (ATF 137 III 481 consid. 2.4). 4.4.3 En règle générale, il convient de respecter l'indépendance juridique d'une personne morale. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique. En effet, selon la théorie de la transparence ("Durchgriff"), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. Il faut dès lors admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit lient l'une lient également l'autre. Le principe de la bonne foi en affaires exige qu'il soit fait abstraction de l'indépendance formelle, évitant ainsi de consacrer un abus de droit (art. 2 CC). L'application du principe de la transparence suppose donc d'abord qu'il y ait identité des personnes conformément à la réalité économique ou, en tout cas, la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre. Il faut ensuite que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié (ATF 132 III 489 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_782/2014 du 25 août 2015 consid. 6.3.2; 5A\_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 7.2.1).

- 10/13 -

C/3690/2013 4.4.4 En l'espèce, il apparaît, comme l'a retenu le premier juge, que l'appelant ne fait économiquement qu'un avec la société G\_\_\_\_\_. En effet, il en est le seul administrateur avec signature individuelle et l'actionnaire unique, ce qu'il ne conteste pas. Le fait qu'il soit également un employé de celle-ci n'est pas de nature à modifier ce constat. L'appelant ne saurait se prévaloir de la dualité économique entre la société et lui-même sans commettre un abus de droit alors qu'il est recherché sur le plan civil pour des faits dont il a été reconnu coupable pénalement. Il en découle qu'un éventuel enrichissement résultant des faits litigieux doit être considéré comme ayant profité aussi bien à la société qu'à l'appelant, de sorte que l'intimée est en droit d'actionner ce dernier en remise du gain, l'examen des autres conditions étant, en l'état, réservé. Partant, l'appelant dispose de la légitimation passive dans le cadre de l'action en remise du gain pour gestion d'affaire sans mandat prévue à l'art. 423 CO. 4.5 L'intimée fonde, subsidiairement, sa prétention sur la responsabilité aquilienne. 4.5.1 L'action en dommages-intérêts dans le droit d'auteur, réservée par l'art. 62 al. 2 in initio LDA, est régie par le droit commun (arrêt du Tribunal fédéral 4C.101/2003 du 17 juillet 2003 consid. 7.2.). Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (art. 41 al. 1 CO). Selon l'art. 55 CC, la volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes (al. 1), qui obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits (al. 2); les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs (al. 3). La responsabilité de la personne morale n'est ainsi pas exclusive et ne libère pas les organes eux-mêmes d'une éventuelle responsabilité personnelle. Cette dernière n'existe cependant que pour les actes illicites, non pas pour les violations d'une obligation contractuelle. Par l'acte imputable à la personne morale, l'organe doit avoir aussi violé un devoir qui lui incombe à titre personnel et répond ainsi de sa propre faute (ATF 106 II 257, in JdT 1982 II 106; arrêt du Tribunal fédéral 4C.311/2011 du 24 janvier 2002 consid. 2.c). La personne morale et l'organe répondent ainsi d'une faute commune; il y a solidarité parfaite (art. 50 al. 1 et 143 ss CO; XOUDIS, Commentaire romand, Code civil I, n. 69 et 70 ad art. 54/55 CC et les réf. cit.).

- 11/13 -

C/3690/2013 4.5.2 En l'espèce, il ressort de la procédure pénale - qui lie sur ce point les juridictions civiles - que l'appelant a, en sa qualité d'administrateur de G\_\_\_\_\_, commis des actes illicites au préjudice de l'intimée et a personnellement été condamné sur le plan pénal. L'appelant pouvant également être recherché sur le plan civil en relation avec ces faits, l'intimée disposait de la faculté d'agir en responsabilité délictuelle soit contre la société soit contre l'appelant, lequel dispose ainsi de la légitimation passive dans ce cadre. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera débouté de son chef de conclusions en défaut de légitimation passive. 5. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables (art. 106 al. 3 CPC). Les frais judiciaires d'appel seront fixés à l'200 fr. (art. 13 et 36 RTFMC- RS/GE E 1 05.10). L'appelant ayant obtenu gain de cause sur une des deux questions incidentes qu'il a soulevées, il se justifie de mettre les frais judiciaires à hauteur de la moitié à la charge de l'appelant et à hauteur de l'autre moitié à la charge de l'intimée

(art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 à 3 CPC). Lesdits frais sont entièrement couverts par l'avance de frais de 1'200 fr. opérée par l'appelant, laquelle demeure acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera, en conséquence, condamnée à rembourser la somme de 600 fr. à l'appelant (art. 111 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, les parties supporteront leurs propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 3 CPC). S'agissant des frais judiciaires de première instance, le premier juge ayant réservé leur sort avec la décision finale - question non contestée par les parties -, il appartiendra au Tribunal de statuer sur cette question. \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/3690/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Préalablement : Rectifie la qualité de C \_\_\_\_\_ SAS en B \_\_\_\_\_ SA et de F \_\_\_\_\_ en D \_\_\_\_\_. A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 août 2015 par A \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8453/2015 rendu le 16 juillet 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3690/2013-17. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Déclare irrecevable la demande formée le 19 septembre 2013 par D \_\_\_\_\_ à l'encontre de A \_\_\_\_\_. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions sur appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à hauteur de 600 fr. à la charge de A \_\_\_\_\_ et de 600 fr. à la charge de B \_\_\_\_\_ SA. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie par A \_\_\_\_\_, laquelle est acquise à l'Etat. Condamne B \_\_\_\_\_ SA à verser à A \_\_\_\_\_ la somme de 600 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que les parties supportent leurs propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 13/13 -

C/3690/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.